

Tulle, le 14 septembre 2022

Fiche démission d'un conseiller municipal

➤ **Démission :** (Articles L.2121-4 et 2122-17 du CGCT)

Le conseiller municipal adresse au maire ou, en cas de vacance du poste, à l'élu qui en assure les fonctions, une lettre de démission rédigée, datée et signée. Dès réception de la démission, le maire doit avertir le préfet et lui transmettre une copie intégrale de la lettre.

Le conseiller dont la démission est effective ne peut plus participer aux délibérations du conseil. Une démission définitive ne peut plus être retirée.



Attention :

L'information du préfet, si elle est obligatoire, ne peut cependant pas être considérée comme une condition de la validité ou de l'effectivité de la démission. Il s'agit d'une simple information et non d'une transmission d'un acte pour l'authentifier ou l'approuver. Cependant, cette transmission est primordiale pour le suivi de l'effectif du conseil municipal par la préfecture.

Il n'existe aucune forme imposée de la notification de la démission (elle peut être envoyée en recommandé ou déposée en mairie). Cependant il est recommandé au conseiller de garder une preuve de l'envoi de sa lettre (demande d'un accusé réception au maire, envoi sous pli recommandé).

Le maire n'est pas tenu d'accuser réception de la lettre de démission. En pratique, le maire doit cependant constater officiellement la réception de la démission en la notifiant au conseiller démissionnaire.

➤ **Délais :**

La démission devient effective dès sa réception par le maire ou en cas de vacance du poste de maire, à l'élu en fonction.

Attention :

Le maire n'a aucun pouvoir d'appréciation sauf suspicion de pressions exercées sur l'élu démissionnaire.

Le conseiller municipal peut préciser que les effets de sa démission sont différés à une date postérieure à la réception de sa démission.

➤ **Conséquences : (Articles : L.258, L.270 et 273-5 du Code électoral)**

La fin de mandat de conseiller municipal, quelle qu'en soit la cause, conduit concomitamment à la fin du mandat de conseiller communautaire. Nul ne peut en effet être conseiller communautaire s'il n'a pas la qualité de conseiller municipal.

Remplacement du conseiller municipal démissionnaire :

Communes moins de 1000 habitants :

A la suite de la démission ou décès d'un conseiller municipal, le siège reste vacant.

Toutefois, le remplacement a lieu par des élections complémentaires si le CM a perdu un tiers ou plus de ses membres ou si le CM compte moins de 5 membres. Ces élections sont organisées dans un délai de 3 mois à dater de la dernière vacance.



Attention :

Lors de l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal doit avoir perdu plus de la moitié de ses membres pour procéder à des élections complémentaires.

Communes de 1000 habitants et plus :

Le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller élu sur cette liste dont le siège est devenu vacant. La liste concernée est celle déposée en préfecture.



Attention :

Le conseiller municipal élu est déterminé sur la base de la liste déposée en préfecture et non par rapport à l'ordre des candidats figurant sur les bulletins de vote.

Le remplaçant n'a pas l'obligation d'être du même sexe que celui de la personne dont le siège est devenu vacant. Lorsqu'il n'est plus possible de faire appel au suivant de liste, le poste reste vacant.

En revanche, s'il y a lieu à l'élection d'un nouveau maire, ou si plus d'un tiers des sièges est vacant, il est nécessaire d'organiser une élection partielle intégrale.

Le maire adresse une convocation à la personne concernée pour la plus proche réunion du conseil municipal. L'intéressé n'a pas à se manifester ni à signifier qu'il accepte le remplacement .

L'installation du nouvel élu doit être consignée dans le procès-verbal de réunion (ou inscrit au tableau du conseil municipal). Il doit aussi être affiché en mairie.

L'élu démissionnaire ne peut plus prétendre au versement de son indemnité de fonction ni au versement d'une allocation différentielle de fin de mandat.